



Membres en exercice : 80
Présents : 56
Pouvoirs : 18

CONSEIL DE TERRITOIRE
SÉANCE DU 31 JANVIER 2017 À 20H

COMPTE RENDU DE SEANCE

DATE DE CONVOCATION : Mercredi 25 janvier 2017

PRÉSIDENTE de Michel TEULET, Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est

LIEU DE RÉUNION : salle du Conseil de Noisy-le-Grand, place de la Libération à Noisy-le-Grand (93160).

PRÉSENTS : Mmes, MM, ALLEMON Éric (arrivé à 20h20), AMERICO Michel, AMORÉ Félicité, AMOZIGH Joëlle, ARCHIMEDE Pierre, AUBRY Bénédicte, AWAD-SHEHATA Stéphanie, BAILLY Dominique, BARRAUD Amélie, BENTAHAR Abdelkader, BODIN Roger, BOUDJEMAÏ Kaïssa, BOUVARD Jacques, CALMÉJANE Hélène (arrivée à 21h), CALMÉJANE Patrice, CAPILLON Claude, CHOULET Michèle, COPPI Katia, CRANOLY Rolin, DALLIER Philippe, DESHOGUES Monique, DUFFRÈNE Sylvie, ÉPINARD Serge, FICCA Grégory, GENESTIER Jean-Michel, GRANDIN Gaëtan, HAGEGE Dominique, HÉLÉNON Joëlle (arrivée à 20h50), HUART Marie-Claude, ITZKOVITCH Ivan (arrivé à 20h55), JARDIN Anne, KLEIN Olivier, LE MASSON Gilbert, LE TALLEC Bernard, LELLOUCHE Nicole, LEMOINE Xavier, MAGE Pierre-Etienne, MALJEAN Jean-Pierre, MANTEL Aurélie, MARSIGNY Brigitte (arrivée à 20h20), MARTINACHE François, MIERSMAN Michel, PELISSIER André, PIETRASZEWSKI Jean-Jacques, RATEAU Chantal, REYGNAUD Marie-Françoise, RICHARD Stéphanie, ROY Patrice, SARDA Patrick, SCHLEGEL Eric, SCHUMACHER Alain, TEULET Michel, THIBAUT Magalie, TORO Ludovic, VAVASSORI Patricia, VIEUX-COMBE Evelyne.

ABSENTS/POUVOIRS : Mmes, MM, BARBIERI Michel, BARTH Franck (pouvoir à LEMOINE Xavier), BORDES Roselyne (pouvoir à BOUDJEMAÏ Kaïssa), BOUCHER Martine, BOURICHA Fayçale (pouvoir à BENTAHAR Abdelkader), BOYER Jean-Pierre (pouvoir à CAPILLON Claude), CARBONNELLE Serge (pouvoir à SARDA Patrick), CLAVEAU Michèle (pouvoir à MARSIGNY Brigitte), DELORMEAU Christine (pouvoir à JARDIN Anne), DEMUYNCK Christian (pouvoir à TEULET Michel), FAUBERT Jacques (pouvoir à MALJEAN Jean-Pierre), FAUCONNET Jean-Paul (pouvoir à VAVASSORI Patricia), GAUTHIER Christine, HARDEL Patrice (pouvoir à HÉLÉNON Joëlle), ISCACHE Martine (pouvoir à ROY Patrice), MAHÉAS Jacques (pouvoir à AMOZIGH Joëlle), MARTIN Pierre-Yves (pouvoir à TORO Ludovic), MARTINS Marylise, MAUPOUSSIN Stéphanie (pouvoir à HUART Marie-Claude), MILOTI Donni (pouvoir à FICCA Grégory), POPELIN Pascal (pouvoir à KLEIN Olivier), PRUDHOMME Gérard (pouvoir à MANTEL Aurélie), TAYEBI Samira, TESTA Richard.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MANTEL Aurélie

Délibération CT2017/01/31-01 – Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2017 – Budget principal

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget Primitif 2016 et la Décision Modificative 2016 n°1,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans des limites qui doivent être fixées et qui ne peuvent être supérieures à 25% des crédits de l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2017 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget principal à hauteur de 25% des montants attribués en 2016 par chapitre (hors reports et hors opérations), soit :

CHAPITRES	BP+ DM 2016 (hors reports, hors opérations)	25%
13	2 926,00	731,50
20	2 181 252,59	545 313,15
204	240 000,00	60 000,00
21	2 165 554,48	541 388,62
23	1 310 000,00	327 500,00
27	6 000,00	1 500,00
TOTAL	5 905 733,07	1 476 433,07

Délibération CT2017/01/31-02 - Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2017 – Budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le Budget Primitif 2016 et la Décision Modificative 2016 n°1,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans des limites qui doivent être fixées et qui ne peuvent être supérieures à 25% des crédits de l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2017 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget annexe de l'assainissement à hauteur de 25% des montants attribués en 2016 par chapitre (hors reports et hors opérations), soit :

CHAPITRES	BP+ DM 2016 (hors reports, hors opérations)	25%
10	1 204 381,71	301 095,43
13	9 129,00	2 282,25
20	378 853,68	94 713,42
21	13 818 753,21	3 454 688,30
23	22 212 296,48	5 553 074,12
4581	677 346,00	169 336,50
TOTAL	38 300 760,08	9 575 190,02

Délibération CT2017/01/31-03 – Dispositions budgétaires applicables avant le vote du Budget Primitif 2017 – Budget annexe des activités économiques

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU le Budget Primitif 2016 et la Décision Modificative 2016 n°1,

CONSIDERANT que, dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la collectivité est en droit, jusqu'à l'obtention de ce budget, d'engager et de mandater les dépenses d'investissement dans des limites qui doivent être fixées et qui ne peuvent être supérieures à 25% des crédits de l'année 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'autoriser avant le vote du Budget Primitif 2017 l'engagement et le mandatement des crédits d'investissement du Budget annexe des activités économiques à hauteur de 25% des montants attribués en 2016 par chapitre (hors reports et hors opérations), soit :

CHAPITRES	BP+ DM 2016 (hors reports, hors opérations)	25%
20	25 000,00	6 250,00
21	53 980,00	13 495,00
23	640 622,49	160 155,62
TOTAL	719 602,49	179 900,62

Délibération CT2017/01/31-04 – Détermination du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances et de recettes

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, tel que modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

CONSIDERANT le besoin de créer des régies à l'établissement public territorial afin d'assurer la continuité du service public pour les compétences qui lui ont été transférées,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE

- **DE FIXER** le taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances, des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances et de recettes de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à 100% du barème déterminé par l'arrêté du 28 mai 1993 et modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

Annexe : le barème de l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

Délibération CT2017/01/31-05 – Fixation de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles pour les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 158,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5219-5, L 2321-2 et L 2321-3,

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU les décrets n°96-523 et n°96-1249,

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 5 juillet 2016 fixant la durée d'amortissement des immobilisations,

CONSIDÉRANT que les instructions comptables M14, M49 et M40 disposent que les collectivités locales doivent procéder à l'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer un seuil de l'amortissement unique en deçà duquel les biens acquis à l'investissement seront amortis en une seule fois,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les durées d'amortissement des biens,

CONSIDÉRANT que les dépenses exposées par l'EPT pour les études, l'élaboration, la modification et la révision des documents d'urbanisme, ainsi que pour les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre financent des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable l'activité de l'établissement et que ce sont des immobilisations incorporelles qui, au même titre que les immobilisations corporelles, doivent être amorties,

Après en avoir délibéré,

- A l'unanimité

DÉCIDE de fixer la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles pour les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre à 10 ans.

Délibération CT2017/01/31-06 – Autorisation de cession de deux véhicules

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2241-1 et L.2122-21,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1, L.2112-1 et L. 2221-1,

CONSIDERANT que le véhicule Renault CLIO immatriculé 8605 YE 93 est actuellement hors service,

CONSIDERANT que le véhicule Renault TWINGO immatriculé 9053 TR 93 est actuellement hors service,

CONSIDERANT que le coût des deux véhicules a été intégralement amorti,

CONSIDERANT la proposition de la société Grand Garage de Clichy SAS, située 197-199 allée de Montfermeil à Clichy-sous-Bois, d'acquérir le véhicule Renault CLIO pour 100 € TTC,

CONSIDERANT la proposition de la société Garage Ruhen, située 15 allée Devillette à Clichy-sous-Bois, d'acquérir le véhicule Renault TWINGO pour 300 € TTC,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE

- **DE CEDER** au Grand Garage de Clichy le véhicule Renault CLIO immatriculé 8605 YE 93 dont la Valeur Nette Comptable est 0€ au 31/12/2016 (VNC), pour un montant de 100 € TTC.
- **DE CEDER** au Garage Ruhen le véhicule Renault TWINGO immatriculé 9053 TR 93, dont la Valeur Nette Comptable est 0€ au 31/12/2016 (VNC), pour un montant de 300 € TTC.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de ces deux cessions.
- **D'ENCAISSER** le produit des cessions et de procéder aux écritures de sorties de l'actif sur le Budget principal de l'Etablissement public territorial.

Délibération CT2017/01/31-07 – Fixation du montant de la participation aux cours de français de la plateforme linguistique de l'Etablissement public territorial

Rapporteur : Xavier LEMOINE, 10^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59 et 107.

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312-1, L. 5211-36 et L. 5219-2,

CONSIDERANT que la plateforme linguistique mise en place par l'EPT dispense des cours de français dont l'inscription est payante et qu'il y a lieu d'en fixer les tarifs,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DÉCIDE de fixer le montant de l'inscription aux cours de français proposés par la plateforme linguistique mise en place par l'Établissement public territorial à 25 € par an et par stagiaire, soit :

- 15 euros pour le 1^{er} semestre,
- 10 euros pour le 2^{ème} semestre.

Délibération CT2017/01/31-08 – Motion de soutien à la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition Universelle de 2025
--

Rapporteur : Jean-Michel GENESTIER, 7^{ème} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la France a déposé sa candidature à l'organisation de l'Exposition Universelle de 2025, avec un projet qui se veut un « accélérateur de développement et d'innovation » et qui a pour ambition de faire vivre au visiteur une expérience immersive, interactive et collaborative inédite,

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet porté par la France et les retombées positives attendues, notamment en Île-de-France, où se situera le centre de l'Exposition universelle qui pourrait accueillir entre 40 et 60 millions de visiteurs,

VU les vœux exprimés en faveur de cette candidature par le Conseil municipal de Montfermeil le 26 novembre 2014 et par le Conseil municipal du Raincy le 8 décembre 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

SOUTIENT la candidature de la France à l'organisation de l'Exposition Universelle de 2025,

EMET LE VOEU que cette candidature soit retenue par les Etats membres du Bureau International des Expositions.

Délibération CT2017/01/31-09 – Charte de coopération stratégique avec la Métropole du Grand Paris
--

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la loi n'a pas organisé la coopération entre les deux niveaux d'intercommunalité créés sur le périmètre du Grand Paris et qu'il est apparu opportun à la Métropole du Grand Paris de proposer à l'ensemble des EPT que des liens entre la Métropole et les territoires soient instaurés et organisés dans le cadre d'une « Charte de Coopération Stratégique »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mieux formaliser les modalités de la coopération entre la Métropole du Grand Paris et les EPT, sur des sujets tels que l'élaboration des documents stratégiques de planification ou la définition de l'intérêt métropolitain,

VU la Charte de Coopération Stratégique adoptée par le Conseil métropolitain le 25 novembre 2016,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE la Charte de Coopération Stratégique avec la Métropole du Grand Paris annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer cette charte et à remplir toutes les formalités y afférant.

<p align="center">Délibération CT2017/01/31-10 – Arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Grand et du bilan de la concertation</p>
--

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 134-9, L. 151-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, L. 153-14 et L. 103-6,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses objectifs de mixité sociale,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2014-48 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 en date du 27 décembre 2013, notamment ses objectifs de construction de logement,

VU le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie d'Île-de-France (SRCAE) arrêté par le Préfet de la Région Île-de-France en date du 14 décembre 2012,

VU le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par le Préfet de la Région Île-de-France en date du 21 octobre 2013,

VU le programme local de l'habitat (PLH) de Noisy-le-Grand pour la période 2012-2018, arrêté par le Conseil municipal en date du 29 mars 2012,

VU la délibération n° 15/208 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 15 décembre 2015 prescrivant la révision n° 1 du plan local d'urbanisme, en précisant les objectifs à poursuivre et définissant les modalités de concertation préalable,

VU la délibération n° 15/209 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 15 décembre 2015 transférant les procédures de révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité de Noisy-le-Grand à l'établissement public territorial de rattachement de la Commune au sein de la métropole du Grand Paris dit « T9 »,

VU la délibération n° CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 relative à la poursuite et à l'achèvement des procédures de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n° 16/73 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 26 mai 2016 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération n° CT2016/06/14-07 du Conseil de territoire en date du 14 juin 2016 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Noisy-le-Grand, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération n° 16/202 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 16 décembre 2016 portant Vœu du Conseil municipal sur les orientations du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU),

VU le courrier en date du 1^{er} mars 2016 du préfet du département de la Seine-Saint-Denis, adressé au Président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, portant à sa connaissance les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme, ci-annexé,

VU le bilan de la concertation, ci-annexé,

CONSIDERANT que la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) engagée par le Conseil municipal le 15 décembre 2015 porte sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme comprend :

- un rapport de présentation, comportant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus, une évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont un plan de zonage,
- des annexes,

CONSIDERANT que conformément aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le projet de révision du plan local d'urbanisme définit des orientations d'aménagement et de programmations sur certains secteurs, et à l'échelle du territoire communal sur certaines thématiques, que les servitudes et règles d'urbanisme dans les différentes zones couvrent l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT que le projet de PLU a été élaboré en association avec les personnes publiques associées, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT que le dispositif de concertation mis en œuvre pendant toute la durée du projet a permis la tenue de trois réunions publiques, trois ateliers de travail thématiques avec les habitants, deux ateliers avec la commission environnement-développement durable du conseil citoyen, que des moyens d'information ont été déployés à travers une information régulière dans la presse locale, sur le site internet de la Ville et sur un site internet dédié à la révision du PLU, ainsi que par la réalisation d'une exposition, que les habitants ont pu s'exprimer tout au long de la concertation par le biais d'un registre tenu à la disposition du public à la mairie de Noisy-le-Grand et via un formulaire sur le site internet dédié au PLU,

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération n°15/208 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand du 15 décembre susvisée ont ainsi été intégralement mises en œuvre,

Après en avoir délibéré,

- **70 votants**
- **3 contre**
- **67 pour**

DECIDE d'arrêter le bilan de la concertation, ci-annexé.

DECIDE d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Noisy-le-Grand, ci-annexé.

PRECISE QUE :

- Le projet arrêté de plan local d'urbanisme sera soumis pour avis aux personnes publiques associées à la révision, à l'autorité environnementale, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la Commune de Noisy-le-Grand, et au Centre national de la propriété forestière (le cas échéant)
- Le projet arrêté de plan local d'urbanisme et le bilan de la concertation seront tenus à disposition du public à la mairie de Noisy-le-Grand et au siège administratif de l'établissement public territorial sis 4bis allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois, aux jours et heures d'ouverture,
- La présente délibération sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville de Noisy-le-Grand et au siège de l'établissement public territorial et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de l'établissement public territorial.

Délibération CT2017/01/31-11 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme du Raincy

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, ainsi que les articles R 123-1 à R 123-14, dans leur version en vigueur à la date du 31 décembre 2015,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

VU la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH),

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite loi Grenelle I,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, dite loi Grenelle II, modifiée par la loi n° 2011-12 du 05 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation du droit de l'Union européenne,

VU la loi 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris qui sera ainsi divisée en 12 territoires (T1 à T12) avec un statut d'établissements publics territoriaux (EPT) et des compétences attribuées dont l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, qui stipule que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L134-9 et L 300-2,

VU la délibération n° 2015-30.03-4.2 du Conseil municipal du Raincy, en date du 30 mars 2015, votée à l'unanimité, prescrivant la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération n°2015-11.1 du Conseil municipal du Raincy, en date du 30 novembre 2015, portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),

VU la délibération n°2015-11-2.3 du 30 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal du Raincy a demandé à l'Etablissement Public Territorial (EPT) « Grand Paris-Grand Est », dont fait partie la Ville du Raincy depuis le 1^{er} janvier 2016, de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération CT2016-04-08-12 du Conseil de territoire du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification de Plan Local d'Urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris-Grand Est », en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les Conseils Municipaux de chacune des communes,

VU la demande d'évaluation environnementale mentionnée dans le porter à connaissance, en date du 20 août 2015, détaillant les enjeux portés par l'Etat,

VU la délibération du Conseil du territoire en date du 14 juin 2016, relative à l'arrêt du PLU du Raincy et au bilan de la concertation,

VU les avis et observations des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale à qui le projet de PLU du Raincy a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'arrêté du Président en date du 18 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au PLU du Raincy,

VU l'annexe de la présente délibération qui présente la synthèse des demandes principales reçues et les réponses apportées, complétée du tableau qui liste toutes les observations reçues entre septembre et décembre 2016,

VU le projet de Plan local d'Urbanisme comprenant : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.), le règlement, les documents graphiques, l'évaluation environnementale, les servitudes d'utilité publiques, le patrimoine remarquable bâti et végétal, les annexes ;

CONSIDERANT

- le rapport et l'avis favorable motivé du Commissaire Enquêteur en date du 2 janvier 2017,
- qu'il y a lieu de tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et du résultat de l'enquête publique,
- que les remarques émises par les Personnes Publiques Associées et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, d'une part, et les résultats de l'enquête publique, d'autre part, justifient, dans l'intérêt général, des adaptations mineures au Plan Local d'Urbanisme du Raincy précédemment arrêté par le vote du Conseil de territoire le 14 juin 2016,
- qu'aucune des adaptations apportées au projet n'a été de nature à porter atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme du Raincy,
- que le projet de PLU du Raincy, tel qu'il est présenté au Conseil de territoire, est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la Ville du Raincy tel qu'annexé à la présente délibération.

PRECISE que :

- La présente délibération sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie du Raincy et au siège de l'Etablissement public territorial (Hôtel de Ville de Noisy-le-Grand) pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial ;
- Le plan local d'urbanisme sera tenu à disposition du public à la Mairie du Raincy et au siège administratif de l'Etablissement public territorial (4bis, allée Romain Rolland à Clichy-sous-Bois) aux jours et heures habituels d'ouverture.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération CT2017/01/31-12 – Approbation du Plan Local d'Urbanisme des Pavillons-sous-Bois

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-21, L123-10, R123-19, R123-24 et 25,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la délibération n° 2015/ 83 du Conseil municipal de la commune des Pavillons-sous-Bois en date du 29 juin 2015, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n° 2015/138 en date du 14 décembre 2015, par laquelle le Conseil municipal de la commune des Pavillons-sous-Bois sollicite l'Etablissement Public Territorial « GRAND PARIS GRAND EST », dont fait partie la commune depuis le 1^{er} janvier 2016, afin de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois,

VU le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui s'est tenu le 04 avril 2016 en séance du Conseil municipal de la commune des Pavillons-sous-Bois qui a fait l'objet de la délibération n° 2016/76,

VU la délibération n° CT2016/04/08-21 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 relative à la poursuite et à l'achèvement des procédures de plan local d'urbanisme, de plan d'occupation des sols et de règlement local de publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016,

VU le diagnostic du territoire de la commune et la démarche de concertation engagée qui ont permis de dégager des enjeux sur la base desquels le projet de P.A.D.D.se fonde,

VU le débat sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) qui s'est tenu le 08 avril 2016 en séance du Conseil de territoire qui a fait l'objet de la délibération n° CT2016/04/08-23,

VU la délibération n° CT 2016/07/05-04 du 05 juillet 2016, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois,

VU les avis des Personnes Publiques Associées, intervenus postérieurement à l'arrêt du projet et joints au dossier d'enquête publique,

VU l'arrêté n° 2016-134 de Monsieur le Président en date du 27 septembre 2016, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois pour une période de 34 jours consécutifs du 19 octobre 2016 au 21 novembre 2016,

VU le Procès-Verbal de fin d'enquête de Madame le commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2016,

VU la lettre de Monsieur le Sénateur-Maire des Pavillons-sous-Bois en date du 05 décembre 2016 en réponse aux questions posées par Madame la commissaire enquêteur sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées et le public ayant consulté le dossier d'enquête publique,

VU le rapport de Madame la commissaire enquêteur du 12 décembre 2016, déposé en mairie le 13 décembre et au siège administratif de l'Etablissement public territorial le 21 décembre 2016, émettant un avis favorable sans réserve,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Etablissement public territorial du 16 janvier 2017 à Madame la commissaire enquêteur, lui confirmant les réponses apportées par Monsieur le Sénateur-Maire dans sa lettre du 05 décembre 2016,

VU la réponse de Madame La commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2017 attestant que la lettre du Président en date du 16 janvier 2017 ne remet pas en cause ses conclusions et son avis favorable sans réserve du 12 décembre 2016,

VU la délibération n° 2017.00003 du Conseil municipal des Pavillons-sous-Bois du 30 janvier 2017, émettant le vœu que le Conseil de territoire approuve la version définitive du Plan Local d'Urbanisme,

VU les autres pièces du dossier,

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique procèdent de celle-ci et visent la prise en compte dans l'intérêt général, des observations et réserves émises par les Personnes Publiques Associées, des observations formulées durant l'enquête publique et des conclusions de Madame la commissaire en enquêteur, lesquelles sont consignées dans la lettre de Monsieur le Sénateur-Maire du 05 décembre 2016,

CONSIDERANT que les modifications ne portent pas atteinte ni à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme ni à l'économie générale du P.A.D.D. dans ses deux grandes orientations qui sont :

1 : Promouvoir un renouvellement urbain harmonieux et préserver une ville pavillonnaire, avec pour orientations structurantes :

- Permettre et qualifier l'évolution de la ville
- Concilier développement et environnement
- Mieux connecter la trame verte et bleue

2 : Vivre à l'échelle de la ville avec pour orientations structurantes :

- Tendre à satisfaire les obligations légales en matière de construction de logements
- Renforcer les cœurs de vie
- Poursuivre le dynamisme économique
- Conforter l'offre en équipements
- Améliorer les déplacements dans la ville.

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune des Pavillons-sous-Bois, tel qu'il est présenté au Conseil de territoire est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que :

- La présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie des Pavillons-sous-Bois et au siège de l'Etablissement public territorial (Hôtel de ville de Noisy le Grand) pendant un mois.
- Mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

- La délibération d'approbation du conseil de territoire sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Territorial.
- Le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la mairie des Pavillons-sous-Bois et au siège administratif de l'Etablissement Public Territorial (4 bis allée Romain Rolland à Clichy-Sous-Bois) aux jours et heures d'ouverture au public.

DIT que la délibération d'approbation du Conseil de territoire deviendra exécutoire :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Délibération CT2017/01/31-13 – Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Coubron - Justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUA

Rapporteur : Claude CAPILLON, 1^{er} Vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové),

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public territorial dont le siège est à Noisy le Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 153-38,

VU la délibération du Conseil municipal de Coubron en date du 4 juillet 2011 prescrivant la Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme, pour la modification de zonage de la zone AUA,

VU la délibération du 17 décembre 2015 par laquelle le Conseil municipal de Coubron a sollicité l'EPT Grand Paris Grand Est pour poursuivre la procédure de Modification n°2 du PLU déjà engagée,

VU la délibération CT 2016/04/08-12 du Conseil de territoire en date du 8 avril 2016 décidant de poursuivre et d'achever l'ensemble des procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'urbanisme, de Plan d'Occupation des Sols et de Règlement Local de Publicité, engagées avant le 1^{er} janvier 2016 par les communes membres de l'Etablissement public territorial, en conformité avec les objectifs et les modalités de la concertation, tels qu'ils ont été définis par les conseils municipaux de chacune des communes,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Coubron approuvé le 11 juillet 2007 et le 19 décembre 2007, modifié le 9 février 2011, mis en révision le 22 avril 2015,

CONSIDÉRANT que les modifications ne portent pas atteinte ni à l'économie générale du PLU, ni à l'économie générale du PADD,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions il convient d'approuver la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone prévue par la modification n° 2 du PLU, nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet de logement sociaux,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

DECIDE d'approuver la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUA prévue par la modification n° 2 du PLU de Coubron,

DIT que

- La présente délibération sera adressée au préfet de la Seine Saint Denis ;
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Maire de Coubron et au Siège de l'Etablissement Public Territorial (Hôtel de Ville de Noisy Le Grand) pendant un mois.
- La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public territorial

Délibération CT2017/01/31/14 – Avenant n°4 à délégation de service public relative à l'assainissement de la commune de Rosny-sous-Bois

Rapporteur : Michel TEULET, Président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 6 février 2003 autorisant la signature de la délégation de service public de l'assainissement collectif avec la société VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 16 décembre 2014 autorisant la signature de l'avenant n°1 ayant pour objet d'une part la mise à jour du règlement de l'assainissement collectif et d'autre part, la prolongation de la délégation de service public d'une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 16 décembre 2014 autorisant la signature de l'avenant n°2 ayant pour objet de prolonger la délégation de service public d'une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2016,

VU la délibération du Conseil municipal de Rosny-sous-Bois en date du 17 décembre 2015 autorisant la signature de l'avenant n°3 ayant pour objet d'une part, l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre de la délégation et d'autre part, la prolongation de la délégation de service public d'une durée d'un an, soit jusqu'au 28 février 2017,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement, en application de l'article L.5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales, à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2016,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la délégation de service public de la commune de Rosny-sous-Bois pour assurer la continuité du service public, soit jusqu'au 28 février 2018,

CONSIDÉRANT que le projet d'avenant n°4 a été soumis à la commission de délégation de service public réunie le 13 décembre 2016,

VU l'avis positif rendu par la commission de délégation de service public quant à la signature de cet avenant,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n°4 à la délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Rosny-sous-Bois, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 à la délégation de service public de l'assainissement collectif pour la commune de Rosny-sous-Bois.

<p align="center">Délibération CT2017/01/31-15 – Signature de la Charte communale de cadrage de la Gestion Urbaine de Proximité de la Ville de Noisy-le-Grand</p>
--

Rapporteur : Brigitte MARSIGNY, 6^{ème} Vice-présidente

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (notamment son article 59),

VU le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62,

VU le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine établi par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et l'Union sociale de l'Habitat,

VU le Contrat de Ville de la Ville de Noisy-le-Grand signé le 15 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'une charte communale de cadrage de la gestion urbaine de proximité a été élaborée à l'échelle du Contrat de Ville de Noisy-le-Grand, conformément au cadre national établi par l'Union sociale de l'habitat et le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des actions menées par les différents acteurs de la gestion urbaine et sociale de proximité au sein des quartiers prioritaires de Noisy-le-Grand,

CONSIDERANT qu'il convient que la présente charte soit signée par l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion urbaine de proximité sur les quartiers prioritaires de Noisy-le-Grand et notamment l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Après en avoir délibéré,

- **A l'unanimité**

AUTORISE le Président à signer la charte communale de cadrage de la gestion urbaine de proximité de la Ville de Noisy-le-Grand, annexée à la présente délibération, et à remplir toutes les formalités y afférant.

La séance est close à 21 heures 35